



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

**Concerne : Autorisation pour interventions de ramassage de déchets par la société KRINKELS, pour le compte du SPW – Sofico du district de Huy DG01-51-14 pour le ramassage des déchets en bord de voirie sur le territoire de la commune de Marchin.
Année 2025**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'une demande a été introduite par la **société KRINKELS**, pour une autorisation annuelle d'intervention pour le ramassage des déchets au bord de la N641-636-698 ;
Vu la situation des lieux ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Durant l'année 2025, un chantier mobile de la société KRINKELS interviendra de manière ponctuelle le long de la N641-636-698.

Article 2:

Cette autorisation est valable pour l'année 2025 uniquement dans le cadre du chantier mobile pour le ramassage des déchets.

Article 3:

La signalisation adéquate sera prise en charge par le demandeur.

Article 4:

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 5:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 10 février 2025,



Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI

